Dossier no 33751

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE:

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE (appelante)

- et -

YAT FUNG ALBERT TSE, NHAN TRONG LY, HUONG DAC DOAN, VIET BACK NGUYEN, DANIEL LUIS SOUX et MYLES ALEXANDER VANDRICK

> INTIMÉS (intimés)

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO) BRITISH COLUMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

M^e Brigitte Bussières

Direction du droit public Ministère de la Justice 1200, Route de l'Église, 2^e étage Québec (Québec) G1V 4M1

Tél.: (418) 643-1477 poste 20777

Téléc.: (418) 644-7030

Procureure de l'intervenant, Le procureur général du Québec M^e Pierre Landry Noël & Associés, s.e.n.c.

111, rue Champlain Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél.: (819) 771-7393 Téléc.: (819) 771-5397 brigitte.bussieres@justice.gouv.qc.ca p.landry@noelassocies.com

> Correspondant de l'intervenant, Le procureur général du Québec

Henri A. Lafortune Inc. Téléc. 450 442-4080 Fax: 450 442-2040 lafortune@factum.ca

2005 Limoges Street Longueuil, Québec J4G 1C4 www.halafortune.ca L-3499-11

Me Trevor Shaw Samiran Lakshman Procureur general de la Colombie-Britannique 865, rue Hornby, 6e étage Vancouver, C.-B. V6Z 2G3 Tél.: (604) 660-4219 Téléc.: (604) 660-3433 trevor.shaw@gov.bc.ca

Procureur de l'appelante

M^e Simon R.A. Buck Wilson Buck Butcher & Sears

744, rue Hastings Ouest, bureau 400 Vancouver, C.-B. V6C 1A5
Tél.: (604) 684-4751
Téléc. (604) 684-8319
sbuck@wbbslaw.com

Procureur de l'intimé Yat Fung Albert Tse

Me Brent V. Bagnall

625, rue Howe, bureau 420 Vancouver, C.-B. V6C 2T6 Tél.: (604) 687-4288 Téléc.: (604) 687-4299 brent@brentbagnall.com

Procureur de l'intimé Nhan Trong Ly

M^e Howard Rubin, c.r. Howard Rubin Law Corporation

405 Est, 4^e Rue Vancouver, C.-B. V7L 1J4 Tél.: (604) 984-2030

Téléc. : (604) 988-0025 howardrubin2009@shaw.ca

Procureur de l'intimé Viet Bac Nguyen Me Robert E. Houston, c.r. Burke-Robertson 70, rue Gloucester Ottawa (Ontario) K2P 0A2

Tél.: (613) 236-9665 Téléc.: (613) 235-4430 rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'appelante

M^e Henry S. Brown, c.r. Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.

160, rue Elgin, bureau 2600 Ottawa (Ontario) K1P 1C3 Tél.: (613) 233-1781 Téléc.: (613) 788-3433 henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'intimé Yat Fung Albert Tse

Me Henry S. Brown, c.r. Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.

160, rue Elgin, bureau 2600 Ottawa (Ontario) K1P 1C3 Tél.: (613) 233-1781 Téléc.: (613) 788-3433 henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'intimé Nhan Trong Ly

M^e Henry S. Brown, c.r. Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.

160, rue Elgin, bureau 2600 Ottawa (Ontario) K1P 1C3 Tél.: (613) 233-1781 Téléc.: (613) 788-3433 henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'intimé Viet Bac Nguyen

Me Kenneth S. Westlake, c.r. 355, rue Burrard, bureau 1720 Vancouver, C.-B. V6C 2G8

Tél.: (604) 687-9831 Téléc.: (604) 687-7089 kenwestlake@telus.net

Procureur de l'intimé Huong Dac Doan

M^e Ian Donaldson, c.r. Donaldson's

1090, rue Homer, bureau 490 Vancouver, C.-B. V6B 2W9 Tél.: (604) 681-5232 Téléc.: (604) 681-1331 ian@donaldsonlaw.ca

Procureur de l'intimé Daniel Luis Soux

M^e Ian Donaldson, c.r. Donaldson's

1090, rue Homer, bureau 490 Vancouver, C.-B. V6B 2W9 Tél.: (604) 681-5232 Téléc.: (604) 681-1331 ian@donaldsonlaw.ca

Procureur de l'intimé Myles Alexander Vandrick

M^e Cheryl J. Tobias, c.r. Ministère de la Justice

840, rue Howe, bureau 900 Vancouver, B.-C. V6Z 2S9 Tél.: (604) 666-0110 Téléc.: (604) 666-1585 cheryl.tobias@justice.gc.ca

Procureure du Procureur général du Canada

M^e Henry S. Brown, c.r. Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.

160, rue Elgin, bureau 2600 Ottawa (Ontario) K1P 1C3 Tél.: (613) 233-1781 Téléc.: (613) 788-3433 henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'intimé Huong Dac Doan

M^e Henry S. Brown, c.r. Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.

160, rue Elgin, bureau 2600 Ottawa (Ontario) K1P 1C3 Tél.: (613) 233-1781 Téléc.: (613) 788-3433 henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'intimé Daniel Luis Soux

M^e Henry S. Brown, c.r. Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.. s.r.l.

160, rue Elgin, bureau 2600 Ottawa (Ontario) K1P 1C3 Tél.: (613) 233-1781 Téléc.: (613) 788-3433 henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'intimé Myles Alexander Vandrick

M^e Robert J. Frater Myles Kirvan

Procureur général du Canada 284, rue Wellington Ottawa (Ontario) K1A 0H8 Tél.: (613) 957-4763 Téléc.: (613) 954-1920 robert.frater@justice.gc.ca

Correspondant du Procureur général du Canada

M^e Michal Fairburn Procureur général de l'Ontario

720, rue Bay, 10^e étage Toronto (Ontario) M7A 2S9 Tél.: (416) 326-4658 Téléc.: (416) 326-4656 michal.fairburn@ontario.ca

Procureur du Procureur général de l'Ontario

Me Scott C. Hutchison Me Fredrick Schulman Stockwoods, s.e.n.c.r.l. Tour de la Sun Life 150, rue King Ouest, bureau 2512 Toronto (Ontario) M5H 1J9 Tél.: (416) 593-7200 Téléc.: (416) 593-9345

Procureurs de la Criminal Lawyers' Association (Ontario)

Me Roy W. Millen
Me Peter W. Hogg, c.r.
Me Laura M. Cundari
Blake, Cassels & Graydon,
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
595, rue Burrard, bureau 2600
Vancouver, B.-C. V7X 1L3
Tél.: (604) 631-4220
Téléc.: (604) 631-3309
roy.millen@blakes.com

Procureurs de British Columbia Civil Liberties Association

Me Christopher A. Wayland
Me Michael Rosenberg
McCarthy Tetrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Tour de la Banque TD, bureau 4700
Toronto (Ontario) M5K 1E6
Tél.: (416) 601-8109
Téléc.: (416) 868-0673
cwayland@mccarthy.ca

Procureur de l'Association canadienne des libertés civiles

M^e Robert E. Houston, c.r. Burke-Robertson

70, rue Gloucester
Ottawa (Ontario) K2P 0A2
Tél.: (613) 236-9665
Téléc.: (613) 235-4430
rhouston@burkerobertson.com

Correspondant du Procureur général de l'Ontario

Me Michael J. Sobkin 90, boul. De Lucerne, unité #2 Gatineau (Québec) J9H 7K8 Tél.: (819) 778-7794 Téléc.: (819) 778-1740 msobkin@sympatico.ca

Correspondant de la Criminal Lawyers' Association (Ontario)

Me Nancy K. Brooks Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l., s.r.l. 45, rue O'Connor, 20e étage Ottawa (Ontario) K1P 1A4 Tél.: (613) 788-2200 Téléc.: (613) 788-2247 nancy.brooks@blakes.com

Correspondante de British Columbia Civil Liberties Association

Me Colin Baxter Cavanagh Williams Conway Baxter, s.e.n.c.r.l., s.r.l. 1111, Pr. Prince of Wales, bureau 401 Ottawa (Ontario) K2C 3T2 Tél.: (613) 569-8558 Téléc.: (613) 569-8668

Correspondant de l'Association Canadienne des libertés civiles

TABLE DES MATIÈRES

MEMOIRE DE L'INTERVENANT LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Page
PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS	1
PARTIE II – POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE	4
PARTIE III - ARGUMENTATION	5
A) La norme du caractère raisonnable applicable dans le cas des fouilles, des perquisitions ou des saisies effectuées dans le cadre d'enquêtes visant à établir la responsabilité criminelle n'est pas appropriée pour déterminer le caractère raisonnable de l'art. 184.4 C.cr.	5
B) L'art. 184.4 C.cr. doit être interprété de manière à permettre la réalisation de son objectif de prévention	11
C) Le contenu de la communication privée obtenu au moyen d'une interception en vertu de l'art. 184.4 est admissible en preuve dans un procès criminel	13
PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS	14
PARTIE V - ORDONNANCES DEMANDÉES	15
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	16
PARTIE VII – TEXTE LÉGISLATIF	
Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25	18

,			

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS

- Donnant suite à l'ordonnance de la juge en chef en date du 25 mars 2011, dans laquelle figurent les questions constitutionnelles formulées au présent appel, le Procureur général du Québec intervient en l'espèce, conformément à l'avis d'intervention qu'il a déposé auprès du Registraire de cette Cour le 27 avril 2011.
- 2. Le Procureur général du Québec s'en remet à l'exposé des faits du mémoire de l'appelante.
- 3. Au surplus, il précise que dans l'affaire *R.* c. *Brais*, où il était également question d'une prise d'otage, le juge Réjean F. Paul de la Cour supérieure du Québec a déclaré inconstitutionnel l'art. 184.4 *C.cr.* pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans le jugement dont appel. En effet, considérant que la décision du juge Davies était d'une « logique rigoureuse », le juge Paul a adopté *mutatis mutandis* les motifs ainsi que les conclusions de cette décision¹.
- 4. Il est à noter que les Procureurs généraux du Québec et du Canada et le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'ont pas fait valoir d'arguments au soutien de la constitutionnalité de l'art. 184.4 *C.cr.* devant la Cour supérieure. Le juge Paul a considéré qu'il n'avait pas à respecter le délai de l'avis de 30 jours exigé à

R. c. Brais, [2009] R.J.Q. 1092, par. 21 (recueil de sources de l'intervenant, ci-après « r.s.i. », onglet 3).

l'article 95 du *Code de procédure civile*² avant d'entendre les parties sur la question et le Procureur général du Québec a refusé de renoncer à ce délai.

- 5. Le juge Paul a suspendu sa déclaration d'inconstitutionnalité pour un délai de 18 mois à compter du 22 février 2008 (date du jugement *R.* c. *Tse*³ dont appel), mais il s'est réservé le droit d'accorder une prolongation de ce délai sur requête du Procureur général du Canada⁴.
- 6. Le Procureur général du Canada a ainsi obtenu à deux reprises une prolongation du délai de suspension de la déclaration d'invalidité. La plus récente ordonnance du juge Paul à cet égard date du 17 septembre 2011 et accorde la requête du Procureur général du Canada selon les conclusions demandées suivantes :

Que le requérant ne soit pas tenu de signifier la présente requête à Pierre Jr Brais et Caroline Brais;

Que le sursis d'application de la décision, prononcé le 29 janvier 2009 et ultérieurement prolongé le 12 août 2010, soit étendu jusqu'au <u>dépôt</u> de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de *Sa Majesté la Reine c. Yat Fung Albert Tse, et al.* (33751) ou jusqu'à la date de la mise en application des amendements éventuellement apportés au Code criminel afin de remédier aux lacunes constitutionnelles dénoncées dans votre décision du 4 janvier 2009, selon la première de ces éventualités;

Que soit réservé au Procureur général du Canada le droit de demander éventuellement un délai supplémentaire si les circonstances le justifient.⁵

² L.R.Q. c. C-25.

³ R. c. Tse, 2008 BCSC 211.

⁴ R. c. Brais précité, par. 23.

Requête du P.G.C. dans l'affaire *R. c. Brais* accordée par le juge Réjean F. Paul selon les conclusions demandées (r.s.i., **onglet 5**).

7. Enfin, notons que le juge Paul a jugé que la preuve obtenue au moyen de l'art. 184.4 *C.cr.*, de même que celle obtenue par la suite au moyen de l'art. 186 *C.cr.*, était admissible en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. À cet égard, il a notamment pris en considération les faits suivants :

Les policiers ont suivi la procédure appropriée dans cette affaire plutôt rocambolesque de séquestration et d'enlèvement. Ils ont agi de bonne foi et avec compétence pour sauver la victime.

[...]

Je partage l'avis de la lieutenant Isabelle Boudreault, capitaine adjointe de la Sûreté du Québec que cette écoute exceptionnelle autorisée par elle n'avait qu'un but : protéger la vie de J... B... Dès que la victime était retrouvée, l'interception devait cesser. De plus, dès que l'autorisation fut donnée par elle en vertu de 184.4, elle a détaché quelqu'un pour rédiger l'affidavit à l'appui d'une demande sous 186.6

⁶ R. c. Brais, précité, par. 26.

PARTIE II – POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE

- 8. Le Procureur général du Québec présente des arguments au regard de la seule question constitutionnelle suivante :
- 3. L'article 184.4 du *Code criminel,* L.R.C. 1985, ch. C-46, contrevient-il à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- 9. Selon le Procureur général du Québec, l'article 184.4 *C.cr.* ne constitue pas un outil d'enquête criminelle au même titre que les autres dispositions de la Partie VI du *Code criminel*. Cette disposition a pour objectif de prévenir un dommage sérieux dans une situation d'urgence et non d'obtenir de la preuve dans le cadre d'une enquête criminelle. La norme du caractère raisonnable de l'article 8 applicable dans le cadre de la mise en application du droit criminel n'est donc pas appropriée pour déterminer le caractère raisonnable de l'art. 184.4 *C.cr.*
- 10. De plus, l'art. 184.4 C.cr. doit être interprété de manière à permettre la réalisation de son objectif de prévention. Les exigences relatives à son utilisation doivent être rigoureuses, mais assez souples pour pouvoir s'adapter aux circonstances de chaque affaire.
- 11. Enfin, exclure automatiquement la preuve obtenue en vertu de l'art. 184.4 *C.cr.*, comme le suggère la *Criminal Lawyers' Association (Ontario)* dans sa requête en intervention, pourrait faire en sorte, dans bien des instances, de déconsidérer l'administration de la justice.
- 12. Par ailleurs, le Procureur général du Québec est d'accord avec l'argumentation contenue au mémoire de l'appelante. Il fait sienne l'argumentation de ce dernier à l'égard des points soulevés dans le présent appel qui ne sont pas traités dans le présent mémoire.

PARTIE III – ARGUMENTATION

- A) La norme du caractère raisonnable applicable dans le cas des fouilles, des perquisitions ou des saisies effectuées dans le cadre d'enquêtes visant à établir la responsabilité criminelle n'est pas appropriée pour déterminer le caractère raisonnable de l'art. 184.4 *C.cr*.
- 13. Il est bien établi que le degré de respect de la vie privée auquel une personne peut raisonnablement s'attendre en application de l'article 8 de la *Charte* est fonction du contexte⁷. Cette approche contextuelle à l'égard de la *Charte* ne se résume pas à un simple exercice de taxinomie : ce qui importe, ce ne sont pas les étiquettes, mais les valeurs en jeu dans le contexte particulier. Aussi, une même loi peut, selon les circonstances, emporter des niveaux différents de protection sous le régime de la *Charte*⁸.
- 14. Bien que l'article 184.4 *C.cr.* se retrouve dans la Partie VI du *Code criminel*, il se distingue clairement des autres dispositions qui s'y trouvent en ce qu'il a pour objectif de prévenir un préjudice sérieux dans une situation d'urgence. Contrairement aux art. 184.2, 184.3, 185, 186 et 188 *C.cr.*, l'art. 184.4 *C.cr.* n'a pas pour objectif d'obtenir des renseignements au cours d'une enquête relative à une infraction criminelle⁹.

Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425, p. 495-496 et 506 (r.s.i., onglet 14); R. c. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 R.C.S. 627, p. 645 et 647 (r.s.i., onglet 12); R. c. Jarvis, [2002] 3 R.C.S. 757, par. 60-61, 64 (r.s.i., onglet 11). R. c. Jarvis, précité, par. 60-61.

F. Bobiasz, *Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le Projet de loi C-109*, Fascicule n° 5, p. 5:28-29, dans vol. V, p. 27-28; Hon P. Blais, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles*, Fascicule n° 48, p. 48:15-16, dans vol. V, p. 72-73. Cet objectif distinct de l'art. 184.4 a été reconnu dans *R. c. Riley*, 174 C.R.R. (2d) 250, par. 24-27.

- 15. Lorsqu'une communication privée est interceptée en vertu de 184.4 *c.cr.*, c'est parce que l'urgence de la situation est telle que la diligence raisonnable ne saurait tolérer le moindre délai avant d'agir pour empêcher un dommage sérieux. L'agent de la paix a alors des motifs raisonnables de croire que l'interception est nécessaire pour empêcher qu'un acte illicite ne cause de tels dommages. À ce moment, le but n'est pas d'obtenir la preuve qu'une infraction a été commise ou est en voie de l'être, mais d'empêcher qu'un dommage sérieux ne soit causé.
- 16. Il est bien établi que les devoirs incombant aux agents de police en *common law* comprennent la préservation de la paix, la prévention du crime et la protection de la vie des personnes et des biens¹⁰. Les auteurs Hutchison et Bury mentionnent à propos de ces importantes fonctions de la police :

These are general duties which are not related to the apprehension of suspects or the investigation of crime. Anyone familiar with the police work will recognize that much, if not a majority, of the typical police officer's day is taken up in conducting this sort of "peace keeping" role. While the courts' attention is most often focused on the law governing the investigation of crime or the treatment of persons apprehended or arrested, the preservation of the peace and the protection of life and property are truly at the core of the police function.¹¹

17. Les affidavits rédigés par des représentants de divers corps policiers au Canada et déposés en preuve démontrent clairement que l'article 184.4 *C.cr.* est un outil indispensable à l'accomplissement du devoir des policiers de protéger la vie et la sécurité des citoyens. Les corps policiers utilisent principalement l'art. 184.4 dans

Dedman c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 2, p. 11-12 (r.s.i., **onglet 1**), R. c. Godoy, [1999] 1 R.C.S. 311, par. 15.

Scott C. HUTCHISON & Michael P. BURY, Search and seizure law in Canada, Toronto, Carswell, feuilles mobiles, à jour mai 2011, Vol. 1, p. 3-38 (r.s.i., onglet 15).

des situations d'enlèvements et de prises d'otage ou dans des situations encore plus graves¹².

- 18. En l'espèce, le juge Davies a entrepris son analyse de la constitutionnalité de l'art. 184.4 *C.cr.* au regard de l'art. 8 de la *Charte* par un examen des huit sauvegardes de l'ancienne partie VI.1 du *Code criminel*¹³ rappelées dans l'arrêt *Duarte*¹⁴. Le juge La Forest mentionnait dans cette affaire que la constitutionnalité des dispositions permettant la surveillance électronique dans le cadre d'enquêtes criminelles devait reposer sur des sauvegardes qui empêchaient « la police de procéder à des recherches à l'aveuglette dans l'espoir de découvrir la preuve de la perpétration d'un crime »¹⁵.
- 19. Même si le juge Davies a reconnu que l'art. 184.4 *C.cr.* vise à prévenir un dommage sérieux dans des cas d'urgence, il a examiné la constitutionnalité de cette disposition comme si elle constituait un outil d'enquête criminelle au même titre que les autres dispositions de la Partie VI¹⁶. Selon le Procureur général du Québec, cette prémisse a vicié l'analyse du premier juge au regard de l'article 8 de la *Charte*. S'il avait correctement considéré l'objet de l'art. 184.4 *C.cr.* et adéquatement soupesé les intérêts qui y sont en jeu, il aurait conclu à sa constitutionnalité au regard de l'article 8.
- 20. Dans l'arrêt *Godoy*, le juge en chef Lamer, pour la Cour, a jugé que l'importance du devoir en *common law* qu'ont les agents de police de protéger la vie et la sécurité justifie qu'ils entrent par la force sans mandat dans une maison afin de

Références citées au par. 17 du mémoire de l'appelante.

Remplacée par l'actuelle Partie VI après l'adoption de la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif et la Loi sur la radiocommunication, L.C. 1993, c. 40.

R. c. Tse, précité, par. 193 et s.

¹⁵ R. c. Duarte, [1990] 1 R.C.S. 30, p. 55-56.

¹⁶ R. c. Tse, précité, par. 201.

s'assurer que la santé ou la sécurité de la personne qui a composé le 911 n'est pas compromise.

La menace pesant sur la vie ou l'intégrité physique intéresse plus directement la dignité, l'intégrité et l'autonomie qui sont les valeurs sous-tendant le droit à la vie privée que le droit d'être à l'abri de l'intrusion minimale de l'État que constitue l'entrée des agents de police dans l'appartement pour enquêter sur un cas d'urgence potentiel.¹⁷

- 21. Le juge en chef Lamer mentionne que le devoir des agents de police de protéger la vie entre en jeu chaque fois que l'on peut déduire que la personne qui a composé le 911 est en difficulté ou peut l'être, y compris les cas où la communication est coupée avant que la nature de l'urgence ne puisse être déterminée 18.
- 22. Selon le Procureur général du Québec, les facteurs qui ont permis de justifier le pouvoir d'entrer par la force dans une maison dans l'arrêt *Godoy* sont également présents lorsque la police exerce le pouvoir conféré à l'art. 184.4 *C.cr.* Ainsi, il est question du devoir de protéger la vie et la sécurité de personnes; il n'y a pas d'autres moyens raisonnables pour localiser rapidement la victime; la menace pesant sur la vie ou l'intégrité physique de la victime intéresse plus directement la dignité, l'intégrité et l'autonomie, qui sont les valeurs sous-tendant le droit à la vie privée, que le droit d'être à l'abri de l'intrusion de l'État que constitue l'écoute de conversations privées conformément aux exigences de l'art. 184.4 *C.cr.*
- 23. Contrairement à ce que prétendent les intimés et certains intervenants, l'art. 184.4 *C.cr.* impose des conditions d'utilisation très rigoureuses. La <u>nécessité immédiate</u> d'empêcher un dommage sérieux fait en sorte que le pouvoir d'interception sans

¹⁸ Idem, par. 16.

¹⁷ R. c. Godoy, [1999] 1 R.C.S. 311, par. 23.

mandat ne peut être utilisé en cas d'urgence que s'il peut être efficace et qu'il n'y a pas d'autres moyens d'intervention aussi efficace. De plus, le critère de <u>diligence raisonnable</u> rendant impossible l'obtention d'une autorisation sous le régime de la Partie VI a pour effet que l'art. 184.4 *C.cr.* ne peut être utilisé que pour une très courte période. Enfin, son utilisation doit impliquer des <u>dommages sérieux</u> dont résulteraient des conséquences importantes. En somme, cette disposition s'applique dans des situations exceptionnelles. Les affidavits rédigés par des représentants de divers corps policiers au Canada confirment une telle interprétation de l'art. 184.4 *C.cr.*²⁰.

- 24. Selon le Procureur général du Québec, l'utilisation du pouvoir accordé à l'art. 184.4 *C.cr.* ne constitue pas une intrusion plus grande de la part de l'État que l'entrée par la force dans une maison afin de trouver une personne potentiellement en détresse et de lui apporter l'aide nécessaire.
- 25. En ce qui concerne la pondération des intérêts en cause à l'art. 184.4 *C.cr.*, la lecture des lettres des deux victimes de la prise d'otage dans l'affaire *Brais*²¹ dissipe tout doute quant à la gravité de l'atteinte à la dignité, l'intégrité et l'autonomie des personnes qui voient leur vie ou leur sécurité menacées. Plus d'un an après les événements, les deux victimes dans cette affaire souffraient encore d'un stress important (perte du sentiment général de sécurité, hypervigilance, sentiment de vulnérabilité, troubles de stress post-traumatiques, troubles du sommeil)²². La possibilité pour la police de trouver et de sauver de telles victimes ne devrait souffrir d'aucun délai, ne serait-ce que quelques minutes.

¹⁹ *R.* c. *Riley*, précité, par. 17-18.

Voir les références aux affidavits cités aux par. 14 à 21 du mémoire de l'appelante.

Reproduites dans *R.* c. *Brais,* [2009] J.Q. nº 2488, (jugement sur la détermination de la peine de Pierre Brais) (r.s.i., **onglet 4**).

ldem, par. 2.

- 26. Par ailleurs, il découle des motifs du juge en chef Lamer dans *Godoy* que le fait qu'un appel de détresse soit ou non motivé par un acte criminel, ou le fait qu'on sache ou non qu'un appel est provoqué par un acte criminel, ne change en rien le pouvoir de la police d'entrer sans mandat par la force dans une maison pour venir en aide à une personne en détresse.
- 27. Aussi, le fait que la police puisse se douter, ou même savoir que l'intervention permettra également la découverte d'éléments de preuve d'une infraction criminelle n'affecte pas l'étendue de son pouvoir d'entrée par la force sans mandat. Les victimes d'actes criminels méritent d'être secourues de façon tout aussi prioritaire. Ce qui importe, c'est que l'exercice de ce pouvoir soit nécessaire à l'accomplissement du devoir de la police de protéger la vie et la sécurité des personnes²³.
- 28. Le Procureur général du Québec soutient que le même raisonnement doit s'appliquer à l'art. 184.4 *C.cr.*: il importe que l'interception immédiate de communications privées soit nécessaire pour empêcher un dommage sérieux. Le fait que ce dommage sérieux soit causé par un « acte illicite » n'a pas d'incidence sur la nature du pouvoir conféré à l'article 184.4 *C.cr.* Si des éléments de preuve d'une infraction criminelle sont du même coup obtenus, ils ne le sont que de manière accessoire²⁴.
- 29. En somme, dans la mesure où l'article 184.4 *C.cr.* n'a pas pour objectif d'établir la responsabilité criminelle d'une personne, mais vise plutôt à protéger des intérêts

R. c. Godoy, précité, par. 18; voir également R. c. Farrah, 2011 MBCA 49, par. 48 (r.s.i., onglet 7); R. c. Jamieson, 2002 BCCA 411, par. 34-35 (r.s.i., onglet 10); Dupuis c. R., 2006 QCCA 805, par. 50 (r.s.i., onglet 2); R. c. Brown, 2003 BCCA 141, par. 10 (r.s.i., onglet 6); R. c. Hill, 2006 BCCA 530, par. 23-24 (r.s.i., onglet 9); R. c. Wu, 2008 BCCA 7, par. 15-16 (r.s.i., onglet 13).

Ainsi dans l'affaire *Godoy*, l'intervention de la police a mené à l'arrestation de Godoy pour voies de fait contre sa conjointe.

aussi importants que la vie et la sécurité des personnes dans un contexte d'urgence, ses conditions d'application sont raisonnables au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Aussi, l'art. 184.4 *C.cr.* doit être interprété de manière à pleinement permettre la réalisation de son objectif.

- B) L'art. 184.4 *C.cr.* doit être interprété de manière à permettre la réalisation de son objectif de prévention.
- 30. Suivant le « constitutionally compliant implementation process » développé par le juge Davies, l'agent de la paix doit « immediately, and with the least delay possible in the circumstances, also take all steps necessary to obtain a judicial authorization »²⁵. Selon le Procureur général du Québec, cette interprétation de l'art. 184.4 *C.cr.* peut à, certains égards, être trop restrictive compte tenu de l'objectif de prévention poursuivi.
- 31. D'abord, cette exigence ne tient pas compte des situations où il serait contraire à la diligence raisonnable de consacrer de façon immédiate des ressources policières à la préparation d'une autorisation en vertu de l'art. 188 ou 186 *C.cr.*
- 32. Ensuite, cette exigence démontre encore une fois que le premier juge considérait l'art. 184.4 *C.cr.* comme un outil d'enquête criminelle au même titre que les autres dispositions de la Partie VI. En effet, comme l'art. 184.4 *C.cr.* ne poursuit pas le même objectif que les articles 188 ou 186 *C.cr.*, les exigences donnant ouverture à son utilisation ne correspondront pas nécessairement d'emblée. Il peut se présenter une situation où un agent a des motifs raisonnables de croire qu'une interception immédiate est nécessaire pour prévenir un dommage sérieux, mais qu'en raison des informations obtenues, il n'a pas de motifs raisonnables de croire

²⁵ *R.* c. *Tse*, précité, par. 166.

qu'une infraction a été commise ou est en voie de l'être²⁶. Dans ce contexte, il ne pourra <u>immédiatement</u> prendre les mesures nécessaires à l'obtention d'une autorisation judiciaire en vertu de l'art. 188 et 186 *C.cr.*

- 33. La *Criminal Lawyers Association* va encore plus loin en suggérant dans sa requête en intervention que les agents de police devraient commencer à prendre les mesures nécessaires pour obtenir une autorisation judiciaire en vertu de 186 ou 188 aussitôt qu'ils « considèrent » utiliser 184.4 *C.cr.* Une telle exigence ne s'accorderait manifestement pas avec l'objectif de l'art. 184.4 *C.cr.*
- 34. Selon le Procureur général du Québec, l'exigence de « diligence raisonnable » au paragraphe 184.4a) commande que le délai pour l'obtention d'une autorisation judiciaire soit <u>très court</u>, mais aussi qu'il soit assez <u>souple</u> pour être fonction des circonstances de chaque affaire. À l'instar du pouvoir reconnu dans *Godoy*, l'exercice raisonnable du pouvoir accordé à l'art. 184.4 *C.cr.* doit être évalué en fonction de toutes les circonstances qui entourent l'événement²⁷. Néanmoins, comme le dit le juge Dambrot dans *Riley*, plus le temps passe, plus les agents auront de la difficulté à démontrer qu'ils ont agi avec une diligence raisonnable²⁸.
- 35. De même, le paragraphe 184.4c) doit être interprété de manière assez souple pour permettre d'intercepter toute communication qui permettrait de localiser rapidement la victime. Ainsi, les agents devraient pouvoir intercepter les communications des personnes dans l'entourage de la victime ou de l'auteur de l'acte qui causerait des dommages si elles sont susceptibles de recevoir des appels de la part des personnes concernées et fournissant des informations qui aideraient à localiser la victime.

²⁶ *R. c. Riley*, précité, par. 24-27.

²⁷ R. c. Godoy, précité, par. 22.

R. c. *Riley*, précité, par. 23.

- C) Le contenu de la communication privée obtenu au moyen d'une interception en vertu de l'art. 184.4 est admissible en preuve dans un procès criminel.
- 36. La *Criminal Lawyers' Association (Ontario)* mentionne dans sa requête en intervention que le contenu des communications privées interceptées au moyen de l'art. 184.4 *C.cr.* ne devrait pas être admissible en preuve dans un procès criminel.
- 37. Selon le Procureur général du Québec, non seulement cette proposition implique à tort qu'une interception en vertu de l'art. 184.4 *C.cr.* est une fouille ou une saisie abusive en vertu de l'art. 8, mais elle est illogique par rapport à l'exigence formulée au par. 24(2) que la cour statuant sur l'admissibilité de la preuve le fasse « eu égard aux circonstances ». Comme le mentionnait la majorité de la Cour dans l'arrêt *Grant* concernant l'exclusion d'éléments de preuve en vertu du par. 24(2) :

La notion complexe et contextuelle d'équité du procès se concilie mal avec une présomption quasi automatique selon laquelle l'utilisation d'une vaste catégorie d'éléments de preuve compromet l'équité du procès sans égard aux circonstances de leur obtention.²⁹

38. Il résulterait certainement d'une exclusion systématique de la preuve obtenue au moyen de l'art. 184.4 *C.cr.* que des personnes ayant porté atteinte à la vie, la liberté ou la sécurité d'autrui ne pourraient être poursuivies faute d'une preuve pertinente et fiable. Selon le Procureur général du Québec, exclure automatiquement la preuve obtenue en vertu de l'art. 184.4 *C.cr.* risquerait, dans bien des instances, de compromettre la fonction de recherche de la vérité du système de justice et il en découlerait une application incohérente de la *Charte*³⁰.

³⁰ Idem, par. 79-83.

²⁹ R. c. *Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, par. 65 (r.s.i., **onglet 8**).

PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

39. Le Procureur général du Québec ne demande aucune ordonnance au titre des dépens.

PARTIE V - ORDONNANCES DEMANDÉES

- 40. Le Procureur général du Québec demande à la Cour d'accueillir l'appel et de déclarer que l'art. 184.4 *C.cr* est constitutionnel.
- 41. Le Procureur général du Québec requiert de plus l'autorisation de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel.

Québec, le 29 septembre 2011

M^e Brigitte Bussières Ministère de la Justice du Québec Direction du droit public Procureure de l'intervenant Le Procureur général du Québec

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	Paragraphe(s)
Dedman c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 2	16
Dupuis c. R., 2006 QCCA 805	27
R. c. Brais, [2009] R.J.Q. 1092	6
Requête du P.G.C. accordée par le juge Réjean F. Paul selon les conclusions demandées	3,5,7
R. c. <i>Brais,</i> [2009] J.Q. n° 2488	25
R. c. Brown, 2003 BCCA 141	27
R. c. Duarte, [1990] 1 R.C.S. 30	18
R. c. Farrah, 2011 MBCA 49	27
R. c. Godoy, [1999] 1 R.C.S. 311	16, 20,21,22,26,27,28,34
R. c. Grant, [2009] 2 R.C.S. 353	37,38
R. c. Hill, 2006 BCCA 530	27
R. c. <i>Jamieson,</i> 2002 BCCA 411	27
R. c. Jarvis, [2002] 3 R.C.S. 757	13
R. c. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 R.C.S. 627, p. 645 et 647; R. c. Jarvis, [2002] 3 R.C.S. 757	13
R. c. Riley, 174 C.R.R. (2d) 250	14,23,32,34
R. c. Tse, 2008 BCSC 211	5,18,19,30
R. c. Wu, 2008 BCCA 7	27

<u>Jurisprudence</u> (suite)	Paragraphe(s)
Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425	13
<u>Doctrine</u>	
Scott C. Hutchison & Michael P. Bury, <i>Search and</i> seizure law in Canada, Toronto, Carswell, feuilles mobiles, à jour mai 2011, Vol. 1	16

		er en	
		ं र :: - • अर्थे	
		f is	

PARTIE VII TEXTE LÉGISLATIF

Code de procédure civile

Page 1 su

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er septembre 2011 Ce document a valeur officielle.

L.R.Q., chapitre C-25

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

95. Sauf si le procureur général a reçu préalablement un avis conformément au présent article, une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, d'un décret, arrêté en conseil ou proclamation du lieutenant-gouverneur, du gouverneur général, du gouvernement du Québec ou du gouverneur général en conseil ne peut être déclarée inapplicable constitutionnellement, invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), par un tribunal du Québec.

Un tel avis est également exigé lorsqu'une personne demande, à l'encontre de l'État ou de l'Administration publique, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne ou par la Charte canadienne des droits et libertés.

L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il est accompagné d'une copie des actes de procédure et est signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition. Seul le procureur général peut renoncer à ce délai.

Le tribunal ne peut statuer sur aucune demande sans que l'avis ait été valablement donné, et il ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

Les avis prévus au présent article sont également signifiés au procureur général du Canada lorsque la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale; de même, ils sont signifiés au directeur des poursuites criminelles et pénales si la disposition concerne une matière criminelle ou pénale.

1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 95; 1985, c. 29, a. 6; 2005, c. 34, a. 43.

Code de procédure civile

Page 1 s

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er septembre 2011 Ce document a valeur officielle.

L.R.Q., chapitre C-25

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

95.1. En matière criminelle ou pénale, l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 95 n'est pas requis lorsque la réparation demandée concerne la divulgation d'une preuve, l'exclusion d'un élément de preuve ou la durée du délai écoulé depuis le moment de l'accusation, ou encore dans les cas déterminés par arrêté du ministre de la Justice publié à la Gazette officielle du Québec.

Dans les autres cas, cet avis doit être signifié au moins 10 jours avant la date de l'audition de la demande de réparation. À défaut, le tribunal en ordonne la signification et remet l'audition de cette demande, à moins que le procureur général ne renonce à ce délai ou que le tribunal ne l'abrège s'il le juge nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à celui qui fait la demande ou à un tiers.

2005, c. 34, a. 44.

Code of Civil Procedure

Page 1 sur

Ouébec

© Éditeur officiel du Québec

Updated to 1 September 2011
This document has official status.

R.S.Q., chapter C-25

CODE OF CIVIL PROCEDURE

95. Unless the Attorney General has previously received a notice in accordance with this section, no provision of a statute of Québec or Canada, of a regulation made thereunder, of an order, of an order in council or of a proclamation of the Lieutenant-Governor, the Governor General, the Gouvernement du Québec or the Governor General in Council may be declared inapplicable constitutionally, invalid or inoperative or of no force or effect, including in respect of the Canadian Charter of Rights and Freedoms (Part I of Schedule B to the Canada Act, chapter 11 in the 1982 volume of the Acts of the Parliament of the United Kingdom) or the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12), by a court in Québec.

Such notice is also required when a person sues the State or the Public Administration for compensation for a violation of negation of the person's fundamental rights and freedoms under the Charter of human rights and freedoms or the Canadian charter of rights and freedoms.

The notice shall set forth, in a precise manner, the nature of the pretensions and the grounds relied upon. It is to be accompanied with a copy of the proceedings and served by the person who intends to raise the question not later than 30 days before the date of the hearing. Only the Attorney General may waive such notice.

No application may be determined by the court unless the notice has been validly given, and the court shall adjudicate only upon the grounds set forth in the notice.

The notices referred to in this article are also served on the Attorney General of Canada when the provision concerned comes under federal jurisdiction. They are also served on the Director of Criminal and Penal Prosecutions when the provision relates to a criminal or penal matter.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 95; 1985, c. 29, s. 6; 2005, c. 34, s. 43.

Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25 (version anglaise)

Code of Civil Procedure

Page 1 sur

Québec

© Éditeur officiel du Québec

Updated to 1 September 2011 This document has official status.

R.S.Q., chapter C-25

CODE OF CIVIL PROCEDURE

95.1. In criminal or penal matters, the notice referred to in the second paragraph of article 95 is not required when the compensation sought relates to the disclosure or exclusion of evidence or the period of time elapsed since the accusation, or in the cases determined by order of the Minister of Justice published in the *Gazette officielle du Québec*.

In all other cases, the notice must be served at least 10 days before the date the application for compensation is heard. Otherwise, the court orders the notice to be served and postpones the hearing, unless the Attorney General waives such notice or shortens the period of notice because the court judges it necessary to prevent irreparable harm to the person applying for compensation or a third party.

2005, c. 34, s. 44.